





requérant contre le Sous-Secrétaire général alors chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (ci-après le Sous-Secrétaire général).

5. Le requérant demandait notamment au Tribunal d'annuler la décision de classer l'affaire ou, à titre subsidiaire, d'ordonner que le rapport du groupe d'enquête soit transmis pour suite à donner au Bureau de la gestion des ressources humaines.

6. En ce qui concerne les mesures demandées par le requérant, le jugement énonce notamment ce qui suit :

91. [...] le Tribunal conclut que le requérant a démontré que la décision de classer sa plainte contre [le Sous-Secrétaire général] était entachée d'irrégularités de procédure et, partant, irrégulière.

96. [...] Le Tribunal relève en outre que les mesures demandées par le requérant, c'est-à-dire l'annulation de la décision et l'ouverture d'une nouvelle enquête, ne peuvent plus être ordonnées dans la mesure où [le mis en cause] n'est plus fonctionnaire de l'Organisation et que les personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation ne peuvent faire l'objet d'une enquête sur le fondement de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#). La mesure sollicitée à titre subsidiaire par le requérant, à savoir le renvoi de l'affaire au Bureau de la gestion des ressources humaines, ne peut être envisagée non plus pour la même raison.

99. Au vu de l



10. L'article 30 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif énonce ce qui suit :

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter  
le sens ou la portée d'

établie en matière d'interprétation des jugements. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que la requête en interprétation était recevable si le dispositif du jugement était formulé de telle manière que son sens était incertain ou ambigu (*Shanks* 2010-UNAT-065; *Dzuverovic* 2014-UNAT-490). Il a dit en outre qu'elle n'était pas recevable si elle avait pour objet de l'inviter à réexaminer ou à commenter sa décision et que la partie insatisfaite de sa décision devait en interjeter appel (*Kasmani* 2010-UNAT-064; *Abbasi* 2013-UNAT-315).

13. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la requête en interprétation avait pour objet de clarifier la décision elle-même (*Kalashnik* UNDT/2015/113). En l'affaire *Kalashnik*, le Tribunal, citant le jugement n° 2483 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, a déclaré que le recours en interprétation ne saurait avoir pour objet l'obscurité des motifs du jugement ou leur caractère contradictoire. Il ne [pouvait] viser que le dispositif du jugement. De même, en l'affaire *Kisia* (UNDT/2016/176), le Tribunal du contentieux administratif a jugé que le sens du jugement résidait dans ses conclusions et son dispositif, lesquels devaient être clairs et exempts de toute ambiguïté s'agissant de la volonté du Tribunal ou des conclusions sous-tendant sa décision.

14. Le requérant, en se référant aux paragraphes 91, 96 et 99 du jugement, n'a pas p

